

Il prévoit un simple changement de lieu. On ne peut guère présumer d'ailleurs que la décision de la cour de cassation, sur ce point, intervienne avant l'expiration des délais accordés par l'article 4.

« On peut, au surplus, s'en rapporter à la sagesse de la cour de cassation, qui saura toujours prévenir l'objection en retardant de quelques jours sa décision. »

— L'article 14 est adopté.

Art. 17. Les assises organisées par la présente loi seront tenues sans préjudice des assises prévues par les articles 89 et 90 de la loi du 18 juin 1869.

Elles peuvent être tenues concurremment.

Motifs. « Il n'est pas inutile de rappeler que les assises organisées par le projet ne peuvent être assimilées à celles dont la convocation est autorisée par le § 2 de l'article 89 de la loi du 18 juin 1869. Ces dernières assises ne peuvent être tenues qu'après les assises ordinaires, dont elles forment pour ainsi dire la continuation et le complément, pour l'expédition des affaires qui n'ont pu être jugées ou qui, mises en état après la clôture des assises, doivent être jugées par urgence.

« Aussi l'article 81 du décret du 6 juillet 1810 appelle-t-il à la présidence de ces assises extraordinaires les présidents de la dernière assise, ce qui présuppose que les assises ordinaires ont été

tenues. (Nouguier, *Cour d'assises*, t. II, p. 394, n° 986. — Faustin Hélie, *Inst. crim.*, t. III, édit. Nypels, p. 334, n° 4370.)

« Les assises du projet, au contraire, ne sont pas soumises à cette règle, dont l'application entraverait, au lieu de la favoriser, la bonne et prompt expédition des affaires qui leur seraient attribuées. Elles sont indépendantes des assises ordinaires. Elles peuvent indifféremment les précéder ou les suivre; elles peuvent même concourir avec elles.

« Pour éviter toute équivoque, il a paru utile de formuler ce principe dans une disposition spéciale qui est celle de l'article 16 du projet. »

Art. 18. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

90. — 15 AVRIL 1878. — LOI qui alloue des crédits supplémentaires au budget du département de la justice pour l'exercice 1877 (1). (Monit. du 18 avril 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1877, fixé par la loi du 26 décembre 1876, *Moniteur*, n° 363, est augmenté :

1^o D'une somme de fr. 3,000 qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 8, chapitre II, intitulé : *Cours d'appel. — Personnel.*

2^o D'une somme de 3,500 qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 9, chapitre II, intitulé : *Cours d'appel. — Matériel.*

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 janvier 1878, p. 98-99. — Rapp. Séance du 21 mars, p. 186-187. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1878, p. 637-641.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 avril 1878, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 avril 1878, p. 115.

1878.

3^o D'une somme de 8,000

qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 19, chapitre VI, intitulé : *Impression du Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires, et travaux accessoires.*

4^o D'une somme de 36,000

qui sera ajoutée à l'article 29, chapitre VIII, intitulé : *Clergé inférieur du culte catholique.*

5^o D'une somme de 33,600

qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 44, chapitre IX, intitulé : *Écoles de réforme pour les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.*

6^o D'une somme de 10,000

qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 31, chapitre X, 1^{re} section, intitulé : *Prisons. — Entretien et amélioration des bâtiments.*

7^o D'une somme de 25,000

qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 54, chapitre X, 2^e section, intitulé : *Achats de matières premières et ingrédients pour la fabrication.*

8^o D'une somme de 5,000

qui fera l'objet d'un article nouveau à ajouter au chapitre XIII, lequel sera intitulé : *Art. 67. Dépenses diverses de toute nature appartenant à l'exercice clos de 1876.*

Art. 2. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent vingt-quatre mille cent francs (fr. 124,100), seront convertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1877.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1877, p. 14. — Rapport. Séance du 21 mars 1878, p. 187.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1878, p. 643-644.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 avril 1878, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 avril 1878, p. 114-115.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire accorde aux juges d'instruction un supplément de traitement de cinq cents francs. Cet avantage n'est pas considéré comme une compensation suffisante aux charges attachées à l'exercice de ces difficiles et délicates fonctions. Il en résulte que celles-ci sont généralement peu recherchées, que les magistrats qui en sont chargés s'empressent, à l'expiration de leur mandat triennal, de les abandonner, et que le gouvernement éprouve souvent des difficultés sérieuses à recruter, pour ce service important de l'administration de la justice, des magistrats ayant les qualités nécessaires. Il ne peut être remédié à cet état de choses qu'en améliorant la position des juges d'instruction. Comme le but à atteindre est surtout d'amener les magistrats qui ont acquis dans l'exercice de ces fonctions quelque expérience et ont fait preuve d'aptitude, à accepter le renouvellement de leur mandat, la mesure à prendre paraissait naturellement devoir consister à assurer périodiquement, et dans certaine limite, une augmentation de traitement aux titulaires, chaque fois qu'ils seraient continués dans leurs fonctions, pour une nouvelle période de trois ans. Les procureurs généraux près les cours d'appel, consultés sur un projet conçu dans ce sens, ont été unanimes à approuver le principe de l'augmentation de traitement. Mais le système d'accroissement successif de traitement par période triennale a soulevé de graves objections. S'il peut convenir, dit l'un de ces magistrats, d'inaugurer « dans la magistrature, en commençant par les juges d'instruction, le principe de l'accroissement du traitement en raison des années usées dans les mêmes fonctions, ne doit-on pas craindre aussi de créer par là une inamovibilité spéciale aussi contraire à l'intérêt de la magistrature en général qu'à l'intérêt de la justice? Ne va-t-on pas enlever au zèle du juge un de ses premiers stimu-

91. — 15 AVRIL 1878. — LOI portant augmentation des traitements des juges d'instruction (1). (Monit. du 18 avril 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traitement des juges d'instruction est fixé :

Pour les tribunaux de 1^{re} classe, à 6,250 francs ;

lants, le désir et l'espoir de l'avancement? Certain d'obtenir un avantage facile en s'immobilisant, quels efforts fera-t-il encore pour se rendre digne d'occuper de plus hautes fonctions? Et lorsqu'il aura exercé pendant assez de temps pour avoir contracté une sorte d'habitude journalière, une routine ; lorsque le feu sacré sera éteint, si toutefois il a brillé ; lorsque l'âge ou les infirmités auront détruit l'activité nécessaire, que fera-t-on de lui? Alors qu'il aura perdu toute aptitude pour exercer dans la magistrature une charge équivalente, il faudra renoncer à renouveler son mandat et lui faire subir un amoindrissement à la fois moral et matériel. Or, ce serait là une mesure bien grave et bien dure, que l'on ne prendra qu'avec grande répugnance, à toute extrémité et après avoir vu peut-être compromettre l'intérêt public dans des affaires qu'un magistrat jeune, actif, intelligent et zélé, plus accessible à de bons conseils, plus maniable, aurait parfaitement traitées. »

Frappé de ces inconvénients et des difficultés pratiques que le système de l'augmentation périodique paraissait en outre de nature à rencontrer, le gouvernement s'est arrêté au système qui consiste à relever purement et simplement, suivant certaines proportions et distinctions, le traitement actuel des juges d'instruction.

Tel est, messieurs, l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le nouveau traitement à déterminer doit être en rapport avec le nombre et l'importance des affaires dévolues. Les convenances hiérarchiques exigent, toutefois, qu'il ne dépasse en aucun cas celui des vice-présidents.

L'évaluation fixée par l'article 1^{er} du projet est établie d'après ces règles. C'est, sans contredit, dans les quatre grandes villes sièges des tribunaux de première classe que la charge des instructions judiciaires est devenue la plus lourde. C'est donc surtout en faveur des magistrats appartenant à cette classe qu'il y a nécessité d'intervenir. Leur traitement est porté à 6,250 francs, soit 1,250 fr. de plus que celui des juges ordinaires. Le nombre des affaires a aussi augmenté dans les tribunaux de deuxième classe, mais dans une proportion moins considérable. Le traitement des juges d'instruction de cette catégorie est porté à 5,250 fr., soit 750 francs de plus que celui des juges ordinaires. Le projet ne dispose pas pour les juges d'instruction des tribunaux de troisième classe. Les mêmes nécessités n'existent pas pour cette catégorie. Le service des cabinets d'instruction dans ces tribunaux, outre qu'il est moins onéreux en lui-même, pourra être considéré, aux yeux du